

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.111 du 8 octobre 2002

A. 108.658/722

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile  
                          1180 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2001 par XXX, qui demande l'annulation "de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, notifiée le 7 juillet 01 par l'administration communale de Uccle, rejetant la demande de régularisation (...) conformément à la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 février 2002, les convoquant à comparaître le 22 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en mars 1996 en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable trois mois; que le 25 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur la base du quatrième critère, à savoir l'existence de circonstances humanitaires et le développement d'attaches sociales durables dans le pays, joignant sept pièces justificatives à sa demande; que le 9 mars 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a estimé que le dossier du requérant était complet mais qu'il comprenait des pièces pouvant prêter à contestation et a donc saisi une chambre de la Commission de régularisation; que le requérant a été convoqué en vue de son audition qui s'est déroulée le 2 avril 2001 et à l'occasion de laquelle il a déposé douze pièces complémentaires à son dossier; que le 4 avril 2001, la deuxième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la demande de régularisation du requérant; que cet avis repose sur les motifs suivants :

" Conformément à l'article 9 de la loi précitée, la 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation a constaté que les pièces du dossier permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité du demandeur (pièce n/ 1 : copie de son passeport), la présence effective du demandeur sur le territoire belge au 1<sup>er</sup> octobre 1999 (pièces : enveloppe postale avec l'adresse de Monsieur XXX et un cachet du 30 octobre 1999; attestation de Madame XXX délivrée le 17 janvier 2000 et certifiant une cohabitation avec le demandeur depuis mai 1999 (pièce n/ 7)), l'exigence d'y être connu par une autorité, un service public ou une institution (inscription à la mutualité libre : PARTENA) ainsi que le réalité de sa résidence effective à l'adresse indiquée dans le formulaire d'introduction de la demande (pièce complémentaire n/ 1).

Quant à la durée du séjour du demandeur sur notre territoire

Monsieur XXX a souscrit le 2 avril 2001 une déclaration sur l'honneur certifiant n'avoir jamais reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des cinq dernières années précédant la demande de régularisation.

Le demandeur est arrivé en Belgique début 1996, au plus tard en avril 1996 (voir photographie de Monsieur XXX devant l'atomium, développée en avril 1996), muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 7 février 1996 au 7 août 1996.

La 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation constate par conséquent que la durée du séjour du demandeur sur notre territoire est insuffisante.

Un séjour d'une durée insuffisante peut néanmoins être compensé par une preuve d'intégration forte au regard de circonstances humanitaires et d'attaches sociales durables développées par l'intéressé qui seront examinées ci-après.

Quant aux circonstances humanitaires et aux attaches sociales durables développées par le demandeur dans le pays

1. Existence d'une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge ou de nationalité étrangère légalement installée :

A l'audience du 2 avril 2001, Monsieur XXX a produit une attestation rédigée le 28 mars 2001 par M.Q., ressortissante belge, et identifiée par une photocopie de sa carte d'identité, déclarant que Monsieur XXX est son ami (fiancé), qu'ils sont ensemble depuis plus d'un an et font des projets d'avenir.

Le dossier contient une attestation délivrée le 17 janvier 2000 par Madame XXX certifiant qu'elle cohabite avec le demandeur depuis mai 1999 (pièce n/ 7).

La Commission constate le caractère récent de la relation de couple nouée par Monsieur XXX avec une personne de nationalité belge, Madame M.Q. et ne peut y trouver la preuve d'intégration forte dans le chef du demandeur.

2. Connaissance ou volonté d'apprendre une des langues nationales :

La 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation a constaté que Monsieur XXX ne pouvait s'exprimer en une des langues nationales et ne produisait aucun document témoignant de sa volonté d'acquérir une connaissance au moins élémentaire d'une de ces langues.

3. Le fait d'avoir un enfant qui suit sa scolarité en Belgique :

En date du 5 janvier 2000, le Tribunal Populaire du district de PUCHEN XIAN, province de FUJIAN (CHINE) a prononcé le divorce des époux XXX et XXX et a confié à Madame XXX la garde de leur fille XXX, née le 2 novembre 1992, qui "vivra avec elle".

Madame XXX et Mademoiselle XXX sont restées en République Populaire de Chine.

La demande de régularisation ne peut dès lors être étendue à ces personnes.

4. La présence en Belgique de trois ex-beaux-frères, c'est-à-dire de trois frères de son ex-épouse d'origine chinoise mais de nationalité belge.

La Commission constate qu'en dépit de la rupture du lien d'alliance avec Monsieur XXX suite au divorce avec Madame XXX, les ex-beaux-frères du demandeur ont continué à venir en aide à celui-ci.

La 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation estime néanmoins que ces relations ne sont pas suffisantes pour prouver une intégration profonde dans notre pays.

5. Le fait que le demandeur a un contrat de travail et supporte des charges sociales.

Monsieur XXX a obtenu un travail dans un restaurant en août 2000. Il produit des relevés de salaire de janvier à mars 2001.

La 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation constate toutefois que les recherches d'embauche du demandeur sont orientées exclusivement vers le secteur HORECA, et de manière plus précise vers les restaurants proposant des mets d'origine asiatique en négligeant, semble-t-il, l'inscription à une formation à d'autres secteurs d'activité qui pourraient favoriser une intégration plus profonde.

Pour conclure, la 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation estime que Monsieur XXX ne rapporte pas la preuve d'intégration profonde à notre pays permettant de compenser l'insuffisance de la durée du séjour en Belgique.

Pour l'ensemble de ces motifs, c'est à l'unanimité que la 2<sup>ème</sup> chambre de la Commission de régularisation conclut au non fondement de la demande et exprime un avis défavorable à la régularisation de Monsieur XXX.";

que le 21 juin 2001, le ministre de l'Intérieur a décidé de suivre l'avis de la Commission de régularisation dont il a adopté les motifs et a rejeté la demande de régularisation du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la “violation de la loi du 22 décembre 1999”, de la “violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs” et de l’“erreur d’appréciation” dans lequel il soutient en substance “que le défaut de séjour pendant 6 ans (ou 5 ans) [...] peut être compensé par l’établissement d’attaches sociales et de circonstances humanitaires”, “que c’est à tort que la partie adverse a estimé que [les éléments de preuve qu’il apportait en ce qui concerne ses attaches sociales], joints à une présence en Belgique depuis mars 1996 [...] n’établissaient pas la preuve d’une intégration profonde”, que “la critique portant sur le caractère asiatique du secteur d’activité du requérant [...] n’est pas fondée, le requérant travaillant dans ce secteur pour lequel il a des aptitudes qui lui ont permis de trouver un emploi régulier, ce qui n’eût pas été le cas dans un autre secteur” et qu’enfin il produisait “une attestation du Cultureel Centrum de Strombeek dont il ressort que le requérant suit des cours de néerlandais”; qu’il ajoute que “la Commission n’a pas retenu [qu’il] n’avait fait l’objet d’aucun ordre de quitter le territoire”;

Considérant que le requérant a demandé la régularisation de son séjour dans le Royaume sur la base de l’article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la

régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, lequel dispose que cette loi "s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par les étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1<sup>er</sup> octobre 1999 et qui, au moment de la demande: [...] 4/ [...] peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays"; que l'article 9, 9/, de la même loi prévoit en outre que pour les étrangers visés à l'article 2, 4/, le dossier qui est joint à la demande doit comprendre "la preuve que [leur] présence en Belgique remonte à plus de six ans, ou plus de cinq ans pour les familles avec enfants mineurs séjournant en Belgique au 1<sup>er</sup> octobre 1999 et en âge d'aller à l'école et/ou, le cas échéant, la preuve qu'ils ont séjourné légalement en Belgique et/ou une déclaration écrite établissant qu'ils n'ont pas reçu l'ordre de quitter le territoire au cours des cinq années qui précèdent la demande"; qu'il est de plus précisé que "ne sont pas considérés comme un séjour légal significatif, le séjour sur base d'un visa touristique, le séjour autorisé aux candidats réfugiés en attente d'une décision sur la recevabilité de leur demande d'asile, et l'autorisation de séjour accordée aux étudiants" et que "pour apprécier si un séjour est significatif, il sera tenu compte du critère visé à l'article 2, 4/, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales";

Considérant que l'utilisation de l'expression "et/ou" ne peut exprimer qu'une alternative; qu'il résulte donc des dispositions légales précitées que l'étranger qui fait valoir des "attaches sociales durables" doit, au préalable, faire la preuve de sa présence de Belgique selon l'une des trois possibilités prévues par l'article 9, 9/;

Considérant qu'en l'espèce la décision attaquée constate que le requérant "a souscrit le 2 avril 2001 une déclaration sur l'honneur certifiant n'avoir jamais reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des cinq dernières années précédant la demande de régularisation" et "est arrivé en Belgique début 1996, au plus tard en avril 1996", et en déduit "que la durée du séjour du demandeur sur notre territoire est insuffisante"; que, ce faisant, la partie adverse a méconnu la portée de l'article 9, 9/, de la loi;

Considérant, quant aux circonstances humanitaires et aux attaches sociales durables, qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a formé avec une ressortissante belge, depuis le début de l'année 2000, un projet de mariage et qu'il n'a plus d'attaches familiales en Chine, étant divorcé et la garde de sa fille ayant été confiée à son ex-épouse; qu'il s'ensuit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le caractère récent de la relation de couple du requérant - caractère à lui seul insuffisant pour juger que cette relation n'est pas durable - ne

prouvait pas une “intégration forte”; qu’il résulte aussi du dossier administratif que le requérant a déposé à l’appui de sa demande de régularisation une attestation du centre culturel de Strombeek prouvant une inscription à un cours élémentaire de néerlandais et l’achat d’un syllabus, de sorte que la partie adverse n’a pu, sans commettre une erreur manifeste d’appréciation, estimer qu’il “ne produisait aucun document témoignant de sa volonté d’acquérir une connaissance au moins élémentaire” d’une des langues nationales; qu’il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 que le législateur a rangé, parmi les exemples de situations susceptibles d’être prises en compte en tant qu’attaches sociales durables, l’existence d’un contrat de travail dans lequel l’étranger supporte les charges sociales qui lui incombent, de sorte que la partie adverse n’a pu, sans méconnaître la notion légale d’attaches sociales durables et son obligation de motivation adéquate, après avoir constaté que le requérant “a obtenu un contrat de travail et supporte des charges sociales”, affirmer que cette condition ne pouvait être retenue au seul motif “que les recherches d’embauche du demandeur sont orientées exclusivement vers le secteur HORECA, et de manière plus précise vers les restaurants proposant des mets d’origine asiatique et négligeant, semble-t-il, l’inscription à une formation à d’autres secteurs d’activité qui pourraient favoriser une intégration plus profonde”; que des débats succincts suffisent à constater que le moyen est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée, la décision prise par le ministre de l’Intérieur le 21 juin 2001 de rejeter la demande de régularisation de séjour de XXX.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le huit octobre deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,  
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.